

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 183.2026.V.20.07 – POSE PANCARTES ET BANDEROLES PUBLICITAIRES EN BORDURE DE VOIRIE (Thizy les Bourgs)

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Thizy les Bourgs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le Code de la Route,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la demande déposée par L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE THIZY LES BOURGS, représentée par Madame Sabine SAMMUT en date du 16 juillet 2026,

Considérant que la demande respecte les prescriptions réglementaires applicables en matière de publicité extérieure,

Considérant qu'aucune gêne à la sécurité ou à la circulation routière n'est à signaler,

ARRÊTE

Article 1 : L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE THIZY LES BOURGS, représentée par Madame Sabine SAMMUT est autorisée à installer 4 pancartes publicitaires en bordure de voirie et 1 banderole publicitaire et sur le pont de Sabatin au-dessus de la RD 308.

Article 2 : Le demandeur respectera les conditions particulières relatives au code de la route.

Article 3 : La présente autorisation est valable du 14 août au 7 septembre 2026.

Article 4 : L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE THIZY LES BOURGS sera tenue de maintenir en bon état les pancartes et de les retirer à l'expiration de l'autorisation ou sur demande de la commune en cas de besoin.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraînera le retrait immédiat des installations, aux frais du bénéficiaire, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Thizy les Bourgs, Monsieur le chef de la police municipale, ainsi que les agents de la force publique habilités à cet effet, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

THIZY LES BOURGS, le 20 juillet 2026

Le Maire,

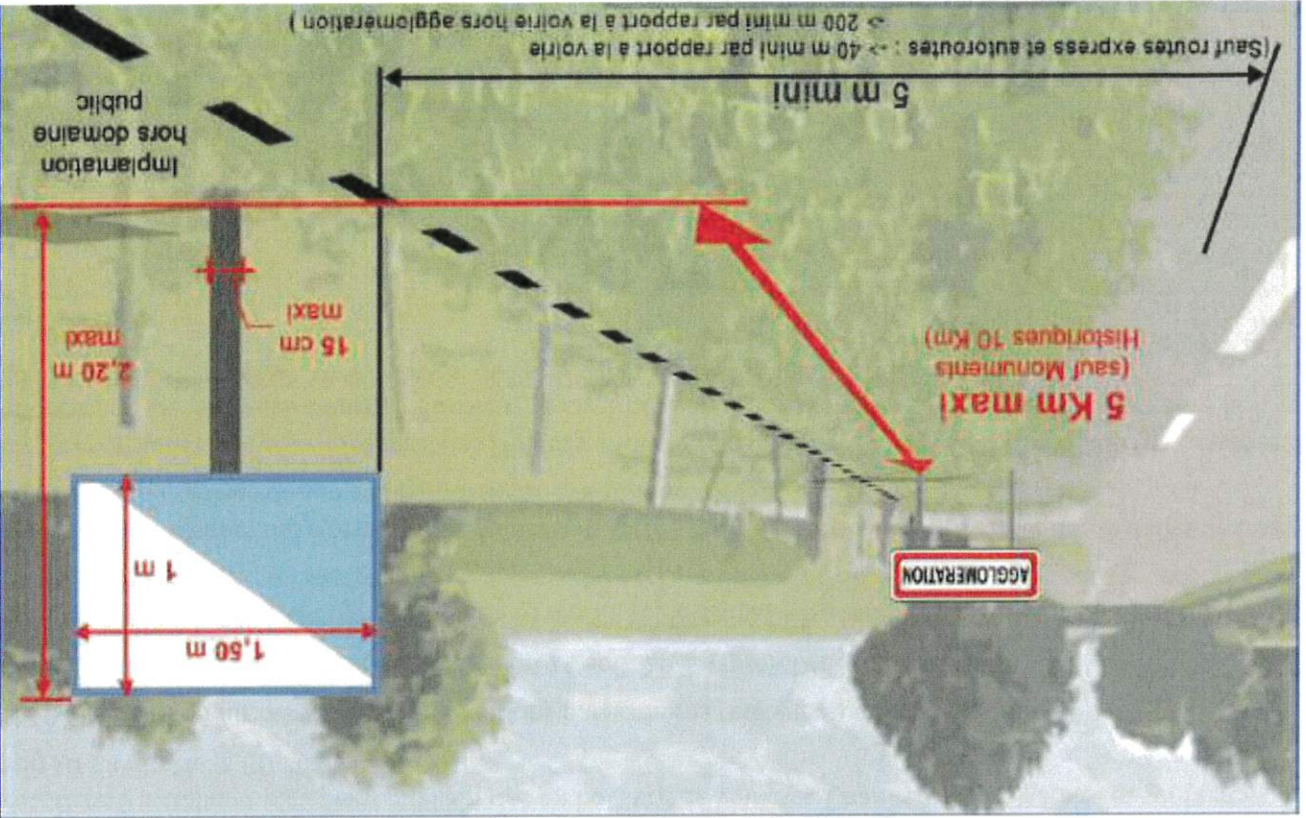
Rémi BERTHOUX



PRÉSENSEIGNES TEMPORAIRES SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES

Conditions particulières de l'autorisation

- l'implantation des panneaux ne devra pas porter atteinte au droit des tiers
- le nombre total de panneaux est limité à 4 et PAS DE BANDEROLE
- ils ne peuvent pas être implantés à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'ils signalent
- les dimensions des panneaux ne doivent pas excéder 1,00 m en hauteur et 1,50 m en largeur,
- implantés sur leurs propres supports de section maximale 15cm
- la publicité ne sera ni lumineuse ni réalisée par appareil réfléchissant
- les panneaux pourront être installés sur le domaine routier départemental en rase campagne, au minimum à 250 mètres de toute intersection avec une autre voie ouverte à la circulation publique ou d'un dispositif de signalisation routière
- réglementaire
- la fixation des panneaux n'est pas autorisée sur les arbres, les supports des lignes électriques, de téléphonie, d'éclairage public ainsi que sur les signaux réglementaires et leurs supports et tous autres équipements intéressant la circulation routière
- les panneaux ne seront pas installés plus de 3 semaines avant le début de la manifestation
- ils seront retirés au plus tard, 1 semaine après la fin de la manifestation



Une attention particulière sera portée aux articles R418-2, R418-3, R418-4 et R418-6 du code de la route, ci-dessous annexés.